

Arrêté n° DCL-BRGE-2021/112 portant mesure temporaire
d'interdiction de navigation et de stationnement

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment ses articles 1.22 et 1.23 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 n° 2022-10 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 21 juin 2022 par les Voies Navigables de France, en vue du tir d'un spectacle pyrotechnique d'artifices tiré sur le canal de l'Oise à l'Aisne, du PK 25,300 (port de Pinon) au PK 25,500, sur toute la largeur de la voie, sur la commune de Pinon, le 13 juillet 2022 ;

VU l'avis de l'unité territoriale d'itinéraire Canaux de Picardie, Champagne-Ardenne - Voies Navigables de France le 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le tir de ce spectacle pyrotechnique nécessite une interdiction de navigation et de stationnement sur le canal de l'Oise à l'Aisne – Commune de Pinon ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du tir d'un spectacle pyrotechnique, la navigation et le stationnement seront interdits le 13 juillet 2022 de 20 h 00 à 23 h 59 – pour tous les usagers – dans les deux sens et sur toute la largeur de la voie, sur le canal de l'Oise à l'Aisne du PK 25,300 (port de Pinon) au PK 25,500. Les usagers de la voie d'eau devront respecter la réglementation en vigueur, pendant la période et dans la zone ci-dessus définie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de manifestation.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial du bassin de la Seine de Voies Navigables de France, le lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le maire de Pinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au service départemental d'incendie et de secours.

À Laon, le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,


David BAJEUX.